



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 décembre 2018

[...] [...] **Concerne :** plainte introduite à l'encontre de la Ville de Bruxelles au sujet du logo City marketing portant l'abréviation « BXL »

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite parce que le logo de la Ville de Bruxelles portant l'abréviation « BXL » apparaît sur divers supports, sans toutefois comporter le texte bilingue "Notre ville – Onze stad". Le plaignant renvoie à des sites web de Foire du Livre, Entreprendre/Ondernemen.brucity, GIAL, BRAVVO, Ateliers des Tanneurs et Centre Culturel Bruegel ; à des affiches du Musée Mode et Dentelle collées dans la rue ; à une lettre informative de Community Land Trust Brussels ; à l'annonce d'un appartement de location publiée par la Régie Foncière de la Ville de Bruxelles et à quelques plaques apposées sur la façade de GIAL. Le plaignant renvoie également aux avis de la CPCL n°s 47.143 et 47.161.

Le plaignant demande à la CPCL d'user de son droit de subrogation.

*
* *

Le logo est un avis et communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que la mention « BXL » apparaît seule sur divers supports, sans être assortie du texte bilingue, ce qui ne correspond pas avec le point de vue exposé par la Ville de Bruxelles dans des avis précédents selon lequel l'emploi du logo City marketing est soumis à de strictes conditions. Ainsi, le logo doit comporter le texte bilingue "Notre ville – Onze stad", pour souligner le caractère bilingue de la Ville de Bruxelles.

Conformément à l'avis 32.014 du 6 juillet 2000, la CPCL est d'opinion que la mention "BXL" ne puisse pas apparaître seule comme logo sur n'importe quel support, mais qu'elle doive être assortie des vocables "Notre ville – Onze stad".

En ce qui concerne la demande du plaignant de faire application de l'article 61, § 8 LLC, la CPCL estime que l'application du droit de subrogation n'est pas opportune à ce stade.

La CPCL rappelle que le présent avis, de même que les avis précédents relatifs au logo de la Ville de Bruxelles, ne s'appliquent pas seulement à la Ville de Bruxelles mais aussi aux personnes morales qui en dépendent.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE